Le contentieux idéologique des droits de l'homme à l'aune des préjudices historiques : le cas spécifique des sociétés africaines

Roger Koussetogue Koudé

Maître de conférences (Hdr), titulaire de la Chaire Unesco « Mémoire, Cultures et Interculturalité », Université catholique de Lyon (Ucly) – Lyon, France

Le sujet que nous avons à traiter est loin d'être évident, en raison notamment des tensions permanentes qu'il suscite, lesquelles sont à l'origine de nombreux malentendus ou réticences, voire des récusations du principe même de l'universalité des droits de l'homme dans certaines de leurs expressions concrètes.

Ce contentieux entre l'Afrique et l'Occident (en particulier l'Europe occidentale) au sujet de l'universalité des droits de l'homme est possiblement, nous semble-t-il, de deux ordres principalement, à savoir :

- la dimension idéologique qui consiste à faire valoir, à chaque fois, la « conception proprement africaine des droits de l'homme » avec quelques éléments de réponse contenus entre autres dans la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples ainsi que dans les instruments additionnels [1] ;
- la dimension opérationnelle, en particulier au cours de ces dernières années au sujet de la mise en œuvre de la justice pénale internationale où plusieurs

1. Il s'agit principalement des instruments juridiques suivants :
• la Charte africaine des droits et du bien-être de l'enfant de 1990. Cet instrument a été adoptée à Addis Abeba (Ethiopie) lors de la Conférence des Chefs d'État et de Gouvernement de l'Organisation de l'unité africaine (OUA, aujourd'hui Union africaine) qui s'est tenue du 9 au 11 juillet 1990 (AGH/Rés. 197 (XXVI). V. texte *in African Journal of International and Comparative Law*, mars 1991, Tome 3, p. 191 ;
• le Protocole à la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples relatif aux droits de la femme de 2003 (instrument adopté à Maputo au Mozambique par la II^{e} session ordinaire de la Conférence de l'Union africaine, tenue le 11 juillet 2003) ;
• et la Charte africaine de la démocratie, des élections et de la gouvernance de 2007 (instrument adoptée à Addis Abeba en Ethiopie par la VIII^{e} session ordinaire de la Conférence de l'Union africaine, tenue le 30 janvier 2007).

affaires ont donné lieu à de véritables crises diplomatiques entre les dirigeants du continent africain et l'Occident [2].

Comment comprendre ce contentieux, au vu notamment du principe de l'universalité des droits de l'homme et des garanties de protection, tels qu'ils ressortent des différents instruments juridiques internationaux y relatifs, voulus par l'ensemble de la Communauté internationale, y compris les États africains qui en sont parfois les acteurs majeurs [3] ?

Notre démarche consistera tout d'abord à essayer de comprendre le ressort ainsi que les différents paramètres de ce contentieux relatif aux droits de l'homme entre l'Afrique et l'Occident, d'en donner un certain nombre d'éléments explicatifs à partir de quelques hypothèses d'analyse (I). Nous tâcherons ensuite de comprendre le positionnement des États africains au sujet des droits de l'homme, à la lumière du système africain de protection des droits qui, faut-il le rappeler, a vocation à incarner la « vision proprement africaine des droits de l'homme et des peuples » (II).

Mais, avant d'aborder ces deux étapes de notre analyse, il importe d'ouvrir une parenthèse pour indiquer que la crédibilité d'une personne, d'une société, d'une culture ou d'une religion, d'un État, d'une institution quelle qu'elle soit, dépend fondamentalement de sa capacité à assurer une adéquation entre le « dire » et le « faire ». Aussi, si l'on constate une rupture entre le « dire » et le « faire », quelle que soit l'importance et la valeur de ce qui est dit, cela apparaît-il inévitablement comme non crédible, voire comme de l'imposture.

Il en est de même pour les droits de l'homme que l'on veut (militants, organisations non-gouvernementales, États, sociétés, etc.) universels et d'application universelle en faveur de tous, sans distinction aucune [4], notamment de culture, de religion, de sexe, d'ethnie, etc.

La crédibilité est l'élément transversal de notre propos au sujet du contentieux relatif aux droits de l'homme, en particulier entre l'Afrique et le monde occidental.

1 Les bases explicatives du contentieux idéologique des droits de l'homme entre l'Afrique et le monde occidental

Comment comprendre ce contentieux ainsi que ses conséquences, au vu notamment des réticences, des récusations et des tensions récurrentes entre les États africains et le monde occidental au sujet des droits de l'homme, pourtant déclarés et reconnus comme universels ?

2. Voir à ce sujet, entre autres :
• Vilmer Jeangène J. (2014) – « Introduction : Union africaine *versus* Cour pénale internationale : Répondre aux objections et sortir de la crise », *Etudes internationales*, 45 (1), p. 5-26 ;
• Mubiala M., « L'élargissement du mandat de la Cour africaine de justice et des droits de l'homme aux affaires de droit international pénal », *Revue internationale de droit pénal*, 2014/3-4 (vol. 85), p. 749-758 ;
• Bitié A. K., « L'africanisation de la justice pénale internationale : entre motivations politiques et juridiques, *Revue québécoise de droit international*, 2017/1-1, p. 143-165.

3. *Cf.* notre article : « Cultures européennes et valeurs universelles : quels enjeux ? », *Revue de l'Université catholique de Lyon*, 13/2008, p. 23-29.

4. Déclaration universelle sur la diversité culturelle (art. 4), aux termes de laquelle : « [...]. *Nul ne peut invoquer la diversité culturelle pour porter atteinte aux droits de l'homme garantis par le droit international, ni pour en limiter la portée* ».

Nous partons de l'idée que l'une des clés de compréhension de ce contentieux réside en particulier dans deux faits historiques majeurs pour l'Afrique, qui sont aussi des expériences particulièrement tragiques que le continent africain et l'humanité aient connues au cours des siècles précédents, à savoir :

- l'esclavage transatlantique et la traite négrière [5] ;
- la colonisation, c'est-à-dire le système de domination des peuples par d'autres peuples ; étant donné que le continent africain reste profondément marqué aujourd'hui encore par la colonisation européenne [6].

Tout cela s'est fait sur la base d'une certaine « légalité internationale » dont les bases étaient exclusivement occidentales. Mais ce droit international, initialement exclusivement occidental, était néanmoins opposable aux autres peuples qui étaient exclus de sa construction juridique comme de sa mise en œuvre [7].

À ces tragédies, l'esclavage et la colonisation donc, viennent s'ajouter les faits actuels liés entre autres à la mondialisation, notamment le déséquilibre notoire (et dans tous les domaines) des relations de l'Afrique avec le monde occidental [8].

1.1 Le passé esclavagiste de l'Occident comme l'un des facteurs explicatifs possibles

L'esclavage était une entreprise méthodique de négation de la valeur et de la dignité de la personne humaine africaine et ce, environ cinq siècles durant et au mépris des lois morales et même du droit interne des sociétés occidentales.

L'esclavage étant la négation des qualités et des droits qui font de toute personne un membre à part entière de l'humanité, cette pratique figure parmi les oppositions les plus notoires à l'esprit même des droits de l'homme, tels qu'ils ont été proclamés dans les textes dits « fondateurs » des XVIII^{e} et XIX^{e} siècles, notamment la Déclaration américaine d'indépendance de 1776 et la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789. Certes, ces deux textes, que l'Occident tient pour des avancées civilisationnelles majeures, ont tous les deux posé déjà le principe de l'égale dignité de tous les hommes ainsi que la liberté comme le fondement même sur lequel l'idée des droits humains inaliénables prend sa source. Cependant, pour des raisons qui dépassent l'entendement humain, l'Occident s'est parfaitement accommodé de la pratique de l'esclavage et l'a même amplement développée en plein Siècle des Lumières, tout en se prévalant des principes et des valeurs proclamés dans les textes susvisés [9] !

Pourtant, dans le *Contrat social*, Jean-Jacques Rousseau qui est sans doute l'une des figures marquantes du siècle dit des Lumières, s'est opposé avec une rare fermeté

5. Taubira C., *L'esclavage raconté à ma fille*, Paris, Ed. Philippe Rey, 2015.

6. Bessis S., *L'Occident et les autres*, Paris, La Découverte, 2002.

7. Jouannet E., *Le droit international*, Paris, Presses universitaires de France, Col. « *Que sais-je* ? », 2013. Voir aussi notre article : « Les impératifs de la diversité culturelle dans la mise en œuvre du droit international », *Etudes interculturelles*, 10/2016, p. 21-33.

8. Boniface P., *Comprendre le Monde*, Paris, Armand Colin, 2010 (voir, entre autres : p. 73 & s., 165 & s., 255 & s., etc.).

9. Voir à ce sujet, entre autres :
- affaire des Esclaves, Royaume-Uni c. États-Unis, Sentence arbitrale du 22 avril 1822 ;
- affaire Dred Scott c. Sandford, Cour suprême des États-Unis, arrêt du 6 mars 1857.

à l'idée d'une prétendue inégalité naturelle des hommes qui justifierait l'esclavage. En faisant constater la caducité de l'esclavage ainsi que celle de la force qui lui est corollaire, le philosophe genevois note que, « *de quelque sens que l'on envisage les choses, le droit d'esclave est nul, non seulement parce qu'il est illégitime, mais parce qu'il est absurde et ne signifie rien. Ces mots, esclavage et droit, sont contradictoires ; ils s'excluent mutuellement. Soit d'un homme à un homme, soit d'un homme à un peuple, ce discours sera toujours également insensé*[10] ». L'absurdité de l'esclavage est d'une telle évidence aux yeux de Rousseau que, même prétendument consenti, cela ne peut être que contre nature : « *Je fais avec toi une convention toute à ta charge et toute à mon profit, que j'observerai tant qu'il me plaira, et que tu observeras tant qu'il me plaira*[11] », ironise-t-il.

Si l'esclavage est aujourd'hui non seulement aboli mais considéré *a posteriori* comme un « crime contre l'humanité[12] », il en reste des séquelles psychologiques et sociales qui appellent à un travail de mémoire, notamment :

- la question de la responsabilité au travers des lois dites mémorielles qui sont une reconnaissance *a posteriori* des crimes historiques[13] ;
- l'adoption des stratégies de réparation morale à même d'honorer la mémoire des victimes de ces crimes du passé[14]. Le Sommet des Nations Unies de Durban de 2001, suivi de celui de Genève en 2009 (Durban I & II), devaient justement faciliter le processus global de reconnaissance et de réhabilitation de la mémoire de l'humanité dans son ensemble[15] ;
- un travail pédagogique de mémoire au travers du système éducatif aux fins d'une prise de conscience collective, en particulier pour les générations montantes et à venir. Tout cela invite à revisiter l'histoire officielle qui, généralement, a tendance à occulter la réalité de ces crimes historiques. Tel est également, nous semble-t-il, le sens de la Loi L. 2001-434 précitée du 21 mai 2001. En effet, cette loi de nature essentiellement mémorielle (l'esclavage étant abolie en France depuis 1848), comporte également un volet pédagogique conformément aux pertinentes dispositions de son article 2 qui dispose : « *Les programmes scolaires et les programmes de recherche en histoire et en sciences humaines accorderont à la traite négrière et à l'esclavage la place conséquente qu'ils méritent* [...] » ;
- la lutte contre les injustices sociales actuelles (discriminations dans l'emploi, dans l'accès au logement ou encore aux responsabilités) qui sont parfois les

10. Rousseau J.-J., *Du contrat social*, Paris, Flammarion, 2001, p. 54.

11. *Idem,* p. 54. Plusieurs siècles avant Rousseau, les Stoïciens s'étaient déjà élevés contre l'esclavage : « *Cet être que tu appelles ton esclave est né de la même semence que toi... Il jouit du même ciel, il respire le même air, il vit et meurt comme toi* » (Voir Sénèque, *Lettre à Licilius*, Lettre 47, texte établi par F. Préhac ; tr. de H. Noblot, Paris, Les Belles Lettres, 1969, Tome II, p. 16).

12. Voir à ce sujet, et à titre d'exemple, l'art. 1er de la Loi L. 2001-434 du 21 mai 2001 (dite Loi Taubira) qui dispose : « *La République française reconnaît que la traite négrière transatlantique ainsi que la traite dans l'Océan Indien d'une part, et l'esclavage d'autre part, perpétrés à partir du XVe siècle, aux Amériques et aux Caraïbes, dans l'Océan Indien et en Europe contre les populations africaines, amérindiennes, malgaches et indiennes constituent un crime contre l'humanité* ».

13. Frangi M., « Les lois « mémorielles » : de l'expression de la volonté générale au législateur historien », *Revue de droit public*, 1/2005, p. 241 & s.

14. *Cf.* notre article : « Vers une réhabilitation et une mondialisation de la mémoire de l'Humanité ? », *Etudes interculturelles*, 8/2014, p. 199-206.

15. Jouannet E., *Droit international et reconnaissance*, Paris, Pédone, 2016.

conséquences logiques du poids du passé et des pratiques historiques de discrimination, etc. Il n'est pas superfétatoire de rappeler que tout cela n'est pas sans lien avec les pratiques et la culture esclavagistes, ou encore avec les idéologies ouvertement racistes et racialistes qui ont longtemps légitimé la soi disant infériorité de l'homme noir.

Il importe de relever que les traces laissées dans les esprits par cinq siècles de pratiques et de cultures esclavagistes sont un véritable défi pour la paix, la cohésion sociale ainsi que l'harnomie des sociétés aujourd'hui et ce, pour au moins deux raisons principales :

- d'une part, les séquelles psychologiques sur les individus, les communautés et les peuples sont telles que, plusieurs siècles après les faits, ils en sont encore marqués profondément ;
- d'autre part, les constructions idéologiques qui ont légitimé l'esclavage et la traite des esclaves des siècles durant, tout en déshumanisant toute une composante de l'humanité [16], etc., ces constructions idéologiques ne sont malheureusement pas encore totalement discréditées et abandonnées dans les sociétés qui les ont connues.

Les États africains, qui comptent d'importantes diasporas dans les pays occidentaux, se sentent directement concernés par les politiques publiques en Occident en matière de gestion de la diversité. En effet, la problématique des minorités ethniques, culturelles ou religieuses en Occident ne va pas sans poser ou rappeler la question des séquelles de l'esclavage et du passé esclavagiste de ces sociétés. Ces questions ne vont pas non plus sans se rapporter au passé colonial de l'Occident que certains considèrent comme l'une des explications des relations particulièrement déséquilibrées entre les jeunes États africains, indépendants depuis peu, et les États occidentaux qui continueraient ainsi à maintenir aujourd'hui encore leur influence sur l'Afrique.

1.2 La prétendue « mission civilisatrice » de la colonisation

Le système colonial européen, tel qu'il a été pratiqué en Afrique au XIX^{e} et XX^{e} siècles, a souvent été présenté par ses promoteurs comme une « mission civilisatrice [17] ». Or, il n'a échappé à personne qu'il s'est agi là encore d'une entreprise de négation de la valeur et de la dignité des peuples d'Afrique (et d'ailleurs) et ce, dans tous les domaines [18] : politique, économique, juridique, moral et culturel, etc.

On ne peut pas non plus ignorer les paramètres et les motivations proprement économiques qui ont justifié l'entreprise coloniale et sa pérennisation [19].

Il est à noter que depuis l'avènement de l'Organisation des Nations Unies (ONU) en 1945, la colonisation est déclarée contraire à la Charte de l'organisation mondiale et même comme un acte d'agression contre les peuples colonisés [20]. Cette évolution

16. Taubira C., *L'esclavage raconté à ma fille*, *op. cit.*, p. 134 & s.
17. Bessis S., *L'Occident et les autres*, *op. cit.*, voir en particulier p. 19-28 (« Les cavaliers de l'Apocalypse », p. 29-37 (« Le clair-obscur des Lumières ».
18. *Idem.*
19. Hugon Ph., *Géopolitique de l'Afrique*, Paris, Armand Colin, 2007 & 2010.
20. *Cf.* notre article : « La gestion de la diversité culturelle : un défi pour les sociétés contemporaines », *Etudes interculturelles*, 10/2016, p. 115-118.

majeure du droit international va aussi conduire entre autres les États africains à se libérer progressivement de cette forme de domination étrangère [21]. Cependant, il subsiste encore de nombreuses séquelles de la colonisation qui alimentent parfois des tensions entre l'Afrique et l'Occident au sujet de la mise en œuvre effective des droits de l'homme. Ainsi en est-il des discours complaisants, voire apologétiques de la colonisation [22], de l'occultation de cette réalité, notamment dans les manuels d'histoire ou encore dans les récits officiels.

Les deux tragédies évoquées demeurent marquantes pour les sociétés africaines dans leur trajectoire historique, individuelle et collective. Tout cela n'est pas sans conséquences sur les relations déséquilibrées entre l'Afrique et l'Occident, aujourd'hui encore, plus de cinquante ans après les indépendances politiques africaines [23].

1.3 Le déséquilibre des relations de l'Afrique avec l'Occident

Comme signalé précédemment, les relations entre le continent africain et l'Occident sont particulièrement déséquilibrées et cela s'observe dans tous les domaines : politique et diplomatique, militaire, financier, économique et socioculturel [24], etc.

À titre d'illustration, faut-il signaler qu'il n'est pas rare qu'aujourd'hui encore, le principe de non ingérence dans les affaires intérieures des États qui constitue l'un des principes axiaux des relations internationales ne soit pas toujours respecté en ce qui concerne les États africains [25] ? De même, le principe d'égalité qui est la base même du droit international n'est pas toujours effectif quant il s'agit des relations des États africains avec les pays occidentaux. L'un des exemples les plus frappants est sans doute les fameux accords spéciaux entre les États-Unis et certains États africains parties au Statut de Rome qui institue la Cour pénale internationale (CPI) [26]. Ces accords spéciaux consistent ni plus ni moins à imposer aux États africains l'obligation de ne pas coopérer avec la CPI, dans des affaires qui concerneraient des citoyens américains. Aussi, les Etats africains ayant souscrit à ces accords spéciaux sont-ils contraints de violer leurs propres engagements conventionnels dans le cadre du Statut de la CPI pour lequel ils se sont pourtant librement engagés préalablement.

Aussi, est-il évident que les États africains puissent accorder la plus grande importance au droit à l'autodétermination qui occupe une place de choix dans l'organisation continentale dès sa création en 1963 [27]. En effet, la proclamation des droits des peuples dans la Charte africaine est incontestablement liée au passé spécifique de cette partie du monde, mais elle est aussi à inscrire dans le contexte global d'alors marqué par

21. Au terme de l'article 1er de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et peuples coloniaux [Résolution Ag 1514 (XV) du 14 décembre 1960], « [...] *sujétion des peuples à une subjugation, à une domination et à une exploitation étrangères constitue un déni des droits fondamentaux de l'homme, est contraire à la Charte des Nations Unies et compromet la cause de la paix et de la coopération mondiales* ».

22. Taubira C., *L'esclavage raconté à ma fille*, op. cit, p. 143-152.

23. Boniface P., *Comprendre le Monde*, *op. cit.*

24. *Idem.*

25. Ainsi en est-il de l'intervention de l'Organisation du traité de l'Atlantique nord (OTAN) en Libye en 2011, alors que cet État africain ne relève pas de la juridiction de cette organisation internationale.

26. Coulée F., « Sur un État tiers bien peu discret : les États-Unis confrontés au statut de la Cour pénale », *Annuaire français de droit international*, vol. 49, 2003, Numéro 1, p. 32-70.

27. *Cf.* Charte de l'Organisation de l'unité africaine (1963).

la volonté de la Communauté internationale d'œuvrer en faveur de l'émancipation des peuples anciennement sous domination étrangère. C'est ainsi qu'en se fondant sur les principes directeurs des Nations Unies, l'Assemblée générale de l'Organisation mondiale reconnaît le 4 décembre 1950, par voie de résolution, le libre droit des peuples et des nations à disposer d'eux-mêmes. Il s'en est suivi une série de résolutions qui vont renforcer le droit des peuples à disposer d'eux-mêmes [28], droit dont se fera d'ailleurs écho la Cour internationale de justice (CIJ) à la faveur d'un certain nombre d'affaires [29]. Cependant, si la conception africaine des droits de l'homme fait du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes un élément essentiel de réalisation des droits individuels de l'homme, ces derniers ne peuvent pas se concevoir sans les devoirs, selon le texte de Banjul de 1981.

Tout ce qui précède ne doit pas laisser croire, cependant, que les droits de l'homme sont quelque chose d'extérieur au continent africain et que, si les États africains s'y intéressent aujourd'hui, cela serait dû à la volonté de l'Occident d'universaliser ces valeurs qui seraient d'essence exclusivement occidentale, pour ainsi dire. En effet, dans la charte fondatrice de la vision africaine des droits de l'homme, à savoir la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples, les États africains revendiquent une conception proprement africaine des droits humains et s'emploient à la promouvoir.

Si cette spécificité africaine en matière de droits de l'homme a pour vocation de développer une vision proprement africaine des droits de l'homme et des peuples, qui serait différente de la conception occidentale jugée trop étriquée, elle est parfois perçue comme une stratégie tendant à domestiquer lesdits droits et à compromettre ainsi leur vocation universelle [30].

---

28. Il s'agit de :
- la résolution 1514 (XV) précitée ;
- la Déclaration du 21 décembre 1965 sur l'inadmissibilité de l'intervention dans les affaires intérieures des États et la protection de leur indépendance et de leur souveraineté qui assimile l'intervention armée à l'agression et que, « *aucun État n'a le droit d'intervenir directement ou indirectement, pour quelque raison que ce soit, dans les affaires intérieures ou extérieures d'un autre État. En conséquence, non seulement l'intervention armée, mais aussi toute autre forme d'ingérence ou toute menace dirigée contre la personnalité d'un État ou contre ses éléments politiques, économiques et culturels, sont condamnés* » (art. 1er) ;
- la Déclaration relative aux principes du droit international touchant aux relations amicales et à la coopération entre les États, conformément à la Charte des Nations Unies. Le préambule de la Déclaration pose comme principe axial, « *l'égalité de droit des peuples et leur droit à disposer d'eux-mêmes* » qui constitue une « *contribution significative au droit international contemporain* » et que « *son application effective est de la plus haute importance pour promouvoir les relations amicales entre les États fondés sur le respect du principe de l'égalité souveraine* » ;
- la Déclaration du 9 décembre 1981 sur l'inadmissibilité de l'ingérence dans les affaires intérieures qui interdit aux États « *d'exploiter ou déformer les questions relatives aux droits de l'homme dans le but de s'ingérer dans les affaires intérieures des États* ». Le texte de la Déclaration réaffirme « *le droit souverain et inaliénable d'un État de déterminer librement son propre système politique, économique, culturel et social, de développer ses relations internationales et d'exercer une souveraineté permanente sur ses ressources naturelles conformément à la volonté de son peuple et sans intervention, ingérence, subversion, coercition ou menace extérieure, sous quelque forme que ce soit* ».

29. Voir principalement : affaire relative à la présence continue de l'Afrique du Sud en Namibie (Sud-ouest africain) nonobstant la résolution 276/1970 (avis consultatif du 21 juin 1971) et affaire du Sahara occidental où la Cour a estimé que les territoires habités par des tribus ou des peuples ayant une organisation sociale et politique ne pouvaient pas être considérés comme des *terra nullius* et qu'il n'y avait pas de raison pour écarter le principe d'autodétermination.

30. Delmas-Marty M., *Trois défis pour un droit mondial*, Paris, Seuil, 1998.

2 Le positionnement des États africains par rapport aux droits de l'homme à la lumière du système africain de protection des droits

Le système africain de protection des droits de l'homme se veut être un mécanisme fondé sur les « *vertus historiques et les valeurs de civilisation africaine* [31] ». En effet, l'idée de doter le continent africain d'un instrument juridique relatif aux droits, ainsi que d'un organe panafricain de protection, est concomitante aux indépendances africaines intervenues dans un contexte international marqué par le « réveil des peuples » anciennement colonisées et dont le droit à l'autodétermination a été reconnu comme tel par la Communauté internationale [32]. La Conférence panafricaine de Lagos (Nigéria) de 1961 avait déjà proclamé la primauté du droit en Afrique et appelé dans ses résolutions [33] les États africains à adopter une convention africaine des droits de l'homme et à créer une cour accessible à toutes les personnes se trouvant sous leur juridiction. L'initiative de Lagos visait la création d'un véritable ordre juridictionnel africain de protection des droits de l'homme sur la base d'un instrument juridique opposable aux jeunes États.

Cependant, lors de la création en 1963 de l'Organisation de l'unité africaine (OUA [34]), la question des droits de l'homme était devenue une préoccupation périphérique par rapport au bloc des priorités de l'organisation continentale, lesquelles priorités concernaient essentiellement, entre autres :

- l'autodétermination des peuples encore sous domination coloniale [35] ;
- l'unité politique du continent et l'intégration régionale africaine ;
- la paix et la sécurité ainsi que la gestion des conflits relatifs aux frontières héritées de la colonisation [36] ;
- le développement économique et social, etc., auxquelles vient s'ajouter la lutte contre l'apartheid en Afrique australe, etc.

31. *Cf.* Charte africaine (Préambule, 4).

32. En effet, conformément aux dispositions de la Charte, l'Assemblée générale de l'Organisation des Nations unies (ONU) a reconnu dès 1950 le droit des peuples et des nations à disposer d'eux-mêmes comme un droit essentiel de l'homme. Aussi, la Conférence afro-asiatique de 1955 (Bandoeng, Indonésie) a déclaré que « *le colonialisme dans toutes ses manifestations est un mal auquel il doit être mis fin rapidement* » et que *« la question des peuples soumis à l'assujettissement à l'étranger, à sa domination et à son exploitation constitue une négation des droits fondamentaux de l'homme* ». La Conférence considère donc que ce qui précède est « *contraire à la Charte des Nations unies et empêche de favoriser la paix et la coopération mondiales* ». Par conséquent, la Conférence appuie « *la cause de la liberté et de l'indépendance de tous les peuples* »...

33. Ces résolutions sont connues sous le nom de *The Law of Lagos* (le Droit de Lagos). La Conférence de Lagos a été organisée avec notamment le concours de la Commission internationale des juristes (CIJ).

34. Aujourd'hui Union africaine (UA), suite à l'entrée en vigueur de l'Acte constitutif de Lomé du 11 juillet 2000. L'Union africaine a officiellement pris la succession de l'OUA le 9 juillet 2002 lors de la Conférence de Durban en Afrique du Sud ; elle a pour vocation, entre autres, d'affranchir le continent africain des conflits et du sous développement.

35. Il s'agit principalement des peuples des pays sous la colonisation portugaise (Angola, Cap-Vert, Guinée-Bissau, Mozambique et Sao-Tomé et Principe) et des pays d'Afrique australe en lutte contre le système d'apartheid, etc.

36. *Cf.* Résolution AHG/Rés. 16 (I), la Déclaration du Caire du 31 juillet 1964 sur l'intangibilité des frontières héritées de la colonisation.

De nombreux commentateurs ont exposé les facteurs internes et externes, principalement durant la décennie 1970-1980, qui ont conduit les États africains à doter le continent d'un instrument juridique relatif aux droits de l'homme [37].

La Charte africaine des droits de l'homme et des peuples est la résultante de ce processus qui a vu l'émergence sur le continent africain d'un ordre juridictionnel de protection des droits de l'homme, et dont l'évolution récente contraste considérablement avec ses prétentions initiales à une identité authentiquement africaine. En effet, ce que l'on considère généralement comme représentant les traits spécifiques du système africain par rapport aux autres mécanismes régionaux de protection des droits de l'homme est à rechercher dans la Charte africaine [38] qui consacre non seulement les droits – qui sont d'ailleurs de deux ordres, à savoir les droits individuels et droits collectifs, notamment les droits des peuples (A) –, mais aussi les devoirs de l'homme (B). Cette formulation spécifique n'est pas sans conséquences sur les droits énoncés (C).

2.1 L'affirmation des droits des peuples

L'affirmation des droits des peuples a souvent été mentionnée comme une originalité africaine fondée sur l'idée que tous les peuples ont droit à l'existence et à l'autodétermination, idée à laquelle les États africains sont particulièrement sensibles compte tenu de l'histoire de ce continent, une histoire marquée par les différentes formes de domination susvisées. En effet, la Charte africaine affirme dès le préambule sa filiation à la Charte de l'OUA aux termes de laquelle « *la liberté, l'égalité, la justice et la dignité sont les objectifs essentiels à la réalisation des aspirations légitimes des peuples africains* [39] ». Aussi, l'article 19 de la Charte africaine proclame l'égale dignité des peuples en droits et que rien ne peut justifier la domination d'un peuple par un autre peuple. Les dispositions suivantes consacrent le droit imprescriptible et inaliénable des peuples à l'autodétermination ainsi que leur droit légitime de se libérer de leur état de domination, en recourant à tous les moyens reconnus par la Communauté internationale [40] (art. 20), le droit des peuples à la libre disposition de leurs richesses et de leurs ressources naturelles [41] (art. 21).

Viennent ensuite les droits des peuples difficilement évaluables comme le droit au développement économique, social et culturel dans le strict respect de leur liberté et

37. Ouguergouz F., *La Charte africaine des droits de l'homme et des peuples. Une approche juridique des droits de l'homme, entre tradition et modernité, op. cit.*, p. 5-40.

38. Dans son allocution lors de la réunion des experts juridiques africain de Dakar de 1979, le président sénégalais d'alors, Léopold S. Senghor, a évoqué presque d'un trait l'africanité de la future Charte africaine lorsqu'il insistait à ce que l'on se réfère aux droits des peuples : « *Nous entendons simplement par là marquer notre attachement aux droits économiques, sociaux et culturels, aux droits collectifs, en général, et les droits qui revêtent une importance particulière dans notre situation de pays en voie de développement* », tout en ajoutant qu'en Afrique, « *l'individu et ses droits sont enveloppés dans la protection de la famille et autres communautés* ». (*cf.* Viljoen F., « Les travaux préparatoires de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples », in *Les droits de l'homme en Afrique*, Institut des droits de l'homme de Lyon-Université catholique de Lyon, 2004, p. 14-34).

39. *Cf.* Charte de l'OUA (Préambule, 2).

40. Il s'agit là d'une référence explicite à la résolution 1514 (XV) du 14 décembre 1970, la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, qui proclame dès le préambule la nature intrinsèquement illicite de toute forme de domination d'un peuple par un autre et « *la nécessité de mettre rapidement et inconditionnellement fin* (à la colonisation) *sous toutes ses formes et dans toutes ses manifestations* ».

41. La résolution 1803 (XVII) relative à la souveraineté permanente des peuples et des nations sur leurs richesses et leurs ressources naturelles.

de leur identité, le droit à la jouissance égale du patrimoine commun de l'humanité, le droit à la paix et à la sécurité tant sur le plan national que sur le plan international (art. 22 & 23). Ces droits, dont on ignore le degré réel d'opposabilité aux États parties, sont affirmés tout en faisant appel à la coopération et à la solidarité internationale, ainsi qu'en référence à la Charte de Nations Unies et celle de l'OUA.

2.2 L'affirmation des devoirs de l'homme

Tenant dûment compte des vertus des traditions historiques et des valeurs de civilisation africaine qui doivent inspirer et caractériser toute réflexion en matière de droits de l'homme, la Charte de Banjul consacre simultanément, et de « façon originale », les droits et les devoirs de l'homme. Les devoirs de l'homme dont il est question sont de deux ordres :

- les devoirs généraux vis-à-vis de la famille, de la société et de l'État, d'une part (art. 27) ;
- et les devoirs spécifiques vis-à-vis de ses « *semblables sans discrimination aucune* » (art. 28), d'autre part.

Cette formulation « originale », généralement présentée comme étant d'essence spécifiquement africaine, est aussi une critique implicite de la « conception occidentale » des droits de l'homme en raison de sa tendance à l'individualisme.

Le même reproche est fait, à tort ou à raison, à la Déclaration universelle des droits de l'homme de 1948 qui serait, *grosso modo*, la matérialisation de la conception occidentale susmentionnée. Cependant, à y voir de près, la Charte africaine ne dégage aucune originalité par rapport aux instruments juridiques internationaux classiques tels que la Déclaration universelle des droits de l'homme ou les deux Pactes internationaux de 1966. Telle est d'ailleurs la conclusion que tire Fatsah Ouguergouz lors qu'il écrit : « [...] *les points de convergence entre celles-ci* (la Charte africaine et la Déclaration universelle) *l'emportent en effet nettement sur leurs différences*[42] ». Cette opinion est également partagée par Valère E. Yemet qui souligne, pour sa part, que « *la majorité des normes de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples est reprise des autres instruments universels et régionaux des droits de l'homme*[43] ».

Ajoutons qu'en remontant l'histoire de la pensée des droits de l'homme, l'on se rend bien compte cependant que ce débat idéologique s'apparente à celui qui avait déjà prévalu lors des travaux préparatoires de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789. En effet, il était initialement question d'une « Déclaration des droits de l'homme en société[44] » et c'est par la suite que le titre de Déclaration des droits de l'homme et du citoyen s'est peu à peu imposé. C'est ainsi que ce texte a pu acquérir son autonomie par rapport au projet initial (de constitution) dont il devait n'être que le début. L'adoption en 1793 par la Nation genevoise de la Déclaration des droits

42. Ougergouz F., *La Charte africaine des droits de l'homme et des peuples. Une approche juridique des droits de l'homme, entre tradition et modernité, op. cit.*, p. 67.

43. Yemet V. E., *La Charte africaine des droits de l'homme et des peuples,* Paris, l'Harmattan, 1996, p. 44.

44. Tel est d'ailleurs le titre du texte soumis au roi de France qui l'a accepté, malgré les réticences initiales... Pour plus de précisions, voir Langelée G. & Manceron G., *La conquête mondiale des droits de l'homme*, Le Cherche Midi Éditeur, Paris, 1998, p. 54-57.

et devoirs de l'homme social est intervenue dans la suite logique de cette querelle idéologique visant à affirmer la primauté du lien social, les rapports de l'individu avec la collectivité et la question de la loi [45].

Ce débat ancien est d'une grande actualité non seulement en Afrique, mais aussi en Occident où l'on parle d'un « crépuscule du devoir » consécutif, selon certains auteurs, au triomphe d'un individualisme délétère [46]. Cet individualisme, qui aurait progressivement transformé l'homme en un sanctuaire de droits [47], est jugé incompatible avec les « valeurs africaines positives [48] ». D'où les restrictions aux droits et certaines absences que l'on observe dans la Charte africaine de 1981.

2.3 Quelques imprécisions, absences et restrictions dans la Charte africaine

Certains droits contenus dans la Charte africaine présentent un caractère par trop général, ce qui laisse aux mécanismes de contrôle et de sanction une marge d'interprétation assez large pour décider du contenu des droits énoncés en conformité avec les besoins du continent africain. Frans Viljoen relève dans le système une certaine préférence pour une approche minimaliste des droits de l'homme et ce, dès la « déclaration introductive » du projet de Dakar de 1979. Cette technique n'est certainement pas sans lien avec l'omission de certains droits non moins importants comme la protection de la vie privée et familiale, l'interdiction du travail forcé ou obligatoire d'une part, et d'autre part, l'imprécision quant au contenu réel des droits tels que les droits économiques, sociaux et culturels [49], les droits de la femme ou ceux de l'enfant, etc. [50]

Bien que la Charte africaine consacre l'indissociabilité des droits de l'homme [51] et exclut toute espèce de hiérarchisation, une certaine casuistique laisse penser à un parti pris pour les droits économiques, sociaux et culturels, même si ces droits sont en général énoncés de manière assez vague. En effet, concernant les modalités d'effectuation des droits consacrés, et donc leur opposabilité aux États, la Charte africaine fait abstraction de la distinction traditionnelle entre les droits de nature juridique exécutoire, à savoir les droits civils et politiques, d'une part, les droits de nature juridique

45. *Idem,* p. 68. Voir aussi Fauré C., *Ce que déclarer les droits veut dire : histoires*, Presses universitaires de France, Paris, 1997.

46. Lipovetsky G., *Le crépuscule du devoir*, Gallimard, Paris, 1992.

47. *Cf.* Moreau P., « Penser le droit de la famille avec Michel Villey », in *La Création du droit par le juge* (Archives philosophiques du droit, Tome 50), Dalloz, Paris, 2007, p. 331-342.

48. Notion au contenu imprécis qui, associée aux devoirs de l'homme envers la société (art. 27 de la Charte africaine), est parfois perçu comme une exaltation de l'arbitraire et d'un holisme peu soucieux des droits individuels de l'homme.

49. Ainsi en est-il de l'article 15 selon lequel « [t]*oute personne a le droit de travailler dans des conditions équitables et satisfaisantes et de percevoir un salaire égal pour un travail égal* ». L'article 17 énonce un énigmatique devoir de l'État de promouvoir et de protéger « *la morale et les valeurs traditionnelles reconnues par la Communauté* » et le droit de l'individu à l'éducation et à la libre participation à la vie culturelle de sa communauté sans en préciser le contenu. On pourrait ajouter l'article 18 (al. 1) qui énonce de manière tout aussi obscure l'obligation pour l'État de veiller à la santé physique et morale de la famille, considérée pourtant comme « *l'élément naturel et la base de la société* », etc.

50. L'adoption de la Charte africaine du bien-être de l'enfant (1990) et du Protocole relatif aux droits de la femme en Afrique (2003) vient combler en partie à ces insuffisances.

51. *Cf.* Préambule (7) au terme duquel « [. . .] *les droits civils et politiques sont indissociables des droits économiques, sociaux et culturels, tant dans leur conception que dans leur universalité* ». Toutefois, c'est « *la satisfaction des droits économiques, sociaux et culturels* [qui] *garantit la jouissance des droits civils et politiques* ». Signalons, à titre de précision, que cette disposition préambulaire évoque aussi la nécessité d'« *accorder désormais une attention particulière au droit au développement* ». . .

programmatoire, c'est-à-dire les droits économiques, sociaux et culturels [52], d'autre part. Comme le souligne Fatsah Ougergouz, l'on peut donc légitimement déduire du caractère non programmatoire des droits économiques, sociaux et culturels que les États africains sont juridiquement tenus d'en assurer la jouissance immédiate aux citoyens [53].

Si la non-hiérarchisation des droits est reconnue comme telle, il n'en demeure pas moins que l'encadrement des droits diffère selon la distinction pourtant récusée dès les dispositions préambulaires. Ainsi, l'exercice des droits civils et politiques garantis par la Charte africaine est en général circonscrit *ab initio* par des clauses de limitation. Tous les droits individuels énoncés sont soumis à la clause générale de limitation contenue dans l'article 27 aux termes duquel les « *droits et libertés de chaque personne s'exerce dans le respect du droit d'autrui, de la sécurité collective, de la morale et de l'intérêt commun* ».

Cette clause générale de limitation se distingue de celles prévues dans la Déclaration universelle des droits de l'homme (art. 29) et le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels (art. 4). En effet, si les restrictions dans le système international visent à canaliser la liberté d'action des États, l'article 27 de la Charte africaine a ceci de particulier qu'il vise à prévenir uniquement l'exercice abusif par l'individu de ses droits et libertés [54].

Certes, il n'est pas évident, dans le cadre restreint de cette réflexion, de débattre de façon exhaustive des éléments censés incarner la spécificité de l'ordre juridictionnel africain de protection des droits de l'homme. Toutefois, cette première approche, basée essentiellement sur des considérations idéologiques et normatives, nous offre déjà une perspective d'évaluation qui tend à relativiser l'africanité de cet ordre juridictionnel, et donc à confirmer les conclusions auxquelles sont parvenus les commentateurs précités [55]. Qu'en est-il de l'évolution institutionnelle de ce système et de la pratique régionale africaine en matière de protection des droits de l'homme ?

Pour mesurer la portée de cette évolution et les enjeux qui s'y rapportent, il convient de souligner les aspects les plus importants du système africain des droits de l'homme, notamment les questions de procédure, les principes « jurisprudentiels » dégagés par la pratique « juridictionnelle » de la Commission africaine, le tout en rapport avec les évolutions actuelles qui découlent du Protocole de Ouagadougou de 1998 ainsi que des activités de la Cour africaine des droits de l'homme et des peuples.

---

52. En effet, au terme des deux Pactes de 1966, l'engagement des États diffère selon cette distinction. Ainsi, dans le cadre du Pacte relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, il s'agit d'une (simple) obligation de moyen ; l'article 2 de cet instrument requiert des États une mise en œuvre progressive dans la mesure des ressources disponibles. Par contre, le Pacte relatif aux droits civils et politiques génère une obligation de résultat à la charge des États parties...

53. Ougergouz F., *La Charte africaine des droits de l'homme et des peuples. Une approche juridique des droits de l'homme, entre tradition et modernité, op. cit.*, p. 129 & ss.

54. *Idem.*

55. Notamment :

- Ougergouz F., *La Charte africaine des droits de l'homme et des peuples. Une approche juridique des droits de l'homme, entre tradition et modernité, op. cit.* ;
- Yemet V. E., *La Charte africaine des droits de l'homme et des peuples, op. cit.*

Aussi, une lecture attentive de la pratique continentale en matière de protection des droits de l'homme et des peuples permet-elle de dégager globalement les lignes directrices suivantes [56] :

- d'abord, l'obligation juridique de protection, le respect de la légalité et la conformité du droit interne des États parties aux exigences de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples. Aussi, l'État de droit, autrement dit l'autorité et la prééminence du droit, apparaît-il aux yeux des instances africaines comme une exigence de la Charte africaine [57] ;
- ensuite, la libre expression politique et la participation citoyenne comme condition de possibilité pour toute société démocratique. Dès lors, la garantie des libertés publiques et le respect du principe démocratique sont également posés, avec clarté, par les instances africaines comme des impératifs liés aux engagements des États parties, notamment dans le cadre de la Charte susvisée [58].

Ce qui tend à confirmer, une fois encore, l'idée selon laquelle le système africain de protection ne dégage pas une véritable originalité par rapport aux mécanismes internationaux classiques, fondés notamment sur l'autorité de la Déclaration universelle des droits de l'homme et des deux Pactes internationaux de 1966 (dont font également parties les Etats africains).

3 Conclusion

Au terme de notre analyse, on s'aperçoit que le contentieux entre l'Afrique et l'Occident se situe davantage sur le plan politique et idéologique que sur le plan proprement juridique et technique. En effet, et pour reprendre le propos précité de Fatsah Ouguergouz : « [...] *les points de convergence entre celles-ci* (la Charte africaine et la Déclaration universelle) *l'emportent en effet nettement sur leurs différences* [59] ».

Aussi, en s'efforçant de rendre un jugement de Salomon, pouvons-nous conclure notre propos par les constatations qui suivent :

3.1 Pour les États occidentaux

Ce n'est pas exagéré que d'exiger des États occidentaux un minimum de cohérence dans leurs politiques relatives aux droits de l'homme, en tant que corps de normes à vocation universelle et, à ce titre, applicables en tout temps et en tout lieu. Sans ce minimum de cohérence, il est difficile de réfuter l'argument selon lequel les droits de l'homme ne seraient qu'un énième prétexte, une énième trouvaille et finalement une « bonne affaire » pour permettre à l'Occident d'assurer efficacement (et sans scrupules !) ses intérêts idéologiques, politiques, géopolitiques et économiques [60], etc.

56. *Cf.* notre article : « Le rôle et la contribution de la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples à l'émergence de l'État de droit et de la démocratie en Afrique », *Etudes interculturelles*, 7/2014, p. 77-88.

57. *Cf.* notre article : « Le rôle et la contribution de la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples à l'émergence de l'État de droit et de la démocratie en Afrique », *Etudes interculturelles*, 7/2014, p. 77-88.

58. *Idem.*

59. Ougergouz F., *La Charte africaine des droits de l'homme et des peuples. Une approche juridique des droits de l'homme, entre tradition et modernité, op. cit.*, p. 67.

60. Bessis S., *L'Occident et les autres*, *op. cit.*, p. 135-158.

En effet, prôner officiellement le respect universel des droits de l'homme pour tous sans distinction aucune, tout en soutenant, et souvent pour des raisons liées aux intérêts politiques, géopolitiques, économiques ou idéologiques, etc., des régimes qui commettent de graves violations contre ces mêmes droits, relève d'une incohérence frappante et même choquante. Ces soutiens sont généralement multiformes, c'est-à-dire à la fois politique, diplomatique et même militaire, alors qu'il s'agit parfois de régimes ouvertement criminels, souvent cités comme tels par des commissions internationales d'enquête ou encore les organisations non-gouvernementales (ONG). À titre d'exemple, comment expliquer objectivement le soutien inconditionnel apporté par les États occidentaux au régime de Hissein Habré au Tchad, entre 1982 et 1990, alors que ces États étaient parfaitement informés des pires crimes commis par ce même régime [61] ?

De même, contourner assez régulièrement l'autorité du droit international, comme le font les États occidentaux, toujours pour des raisons liées à leurs propres intérêts, tout en cherchant à instrumentaliser le même droit international, prétendument au nom des droits de l'homme, fait douter profondément de la crédibilité de ces États [62].

Faut-il également ajouter que les regrets protocolaires et les dénonciations vertueuses des crimes du passé ne servent à rien si, en même temps, les descendants des victimes d'hier sont aujourd'hui encore l'objet de discriminations diverses, dans l'accès à l'emploi, au logement, aux charges publiques, voire à la protection de l'État ?

3.2 Pour les États africains

Nous ne pensons pas qu'il faille à chaque fois s'excuser auprès des États africains lorsque, dans certains cas, il s'agit d'appeler leur attention sur des situations de violations parfois graves des droits de l'homme, violations commises sur leurs territoires et contre leurs propres populations qui sont censées pouvoir bénéficier de leur protection [63].

En effet, l'obligation de protection qui incombe à l'État au titre de ses missions régaliennes est la raison d'être et la vocation ultime de toute association politique [64]. En sus de cela, le respect effectif et universel des droits de l'homme pour tous était l'un des arguments majeurs des peuples sous domination coloniale qui, en s'appuyant entre autres sur l'autorité de la Déclaration universelle des droits de l'homme de 1948 [65], ont victorieusement conquis leur dignité et leur droit à l'autodétermination au lendemain du Second conflit mondial.

---

61. Human Right Watch, *La plaine de la mort : le Tchad de Hissène Habré 1982-1990*, Black Print Cpi Ibérica, 2013.

62. Ramonet I., *Géopolitique du chaos*, Gallimard, Paris, 1999.

63. *Cf.* notre article : « L'État : une condition *sine qua non* pour la réalisation des droits de l'homme », *Etudes interculturelles*, 10/2016, p. 121-137.

64. *Idem.*. Les États africains ont une responsabilité encore plus grande dans ce domaine, compte tenu notamment de leur trajectoire historique marquée par des tragédies diverses et graves évoquées précédemment. Par exemple, comment comprendre l'opposition de certains États africains à l'autorité de la CPI, une institution dont la vocation est justement de sanctionner les auteurs des crimes contre l'humanité et même des crimes d'agression souvent dénoncés par ces mêmes États africains ?

65. *Cf.* Déclaration finale de la Conférence de Bandoeng (Indonésie) de 1955.

Aussi, exiger la reconnaissance et même la réparation pour les crimes du passé, les dénoncer régulièrement aux seins des instances internationales, etc., tout cela est absolument légitime. Cependant, si ces mêmes États africains devaient parallèlement accorder une impunité totale ou même partielle aux auteurs des crimes commis aujourd'hui sous leurs juridictions, cela serait d'une contradiction tout aussi frappante et choquante. Le combat légitime pour la reconnaissance et la réparation des crimes du passé ne doit pas consister à faire passer par pertes et profits les violations tout aussi graves des droits de l'homme commises aujourd'hui et qui relèvent, pour certaines d'entre elles, de la compétence matérielle de la justice pénale internationale qui, faut-il le rappeler, est l'une des aspirations profondes des peuples du continent africain et ce, depuis les indépendances [66].

66. Tine A., *La Cour pénale internationale : L'Afrique face au défi de l'impunité*, Dakar, Éditions RADDHO, 2000, p. 21-29, p. 43-59 et p. 61-63.